I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1196/81 DU CONSEIL

du 28 avril 1981

portant établissement d'un régime d'aide à l'apiculture pour les campagnes 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que l'apiculture représente, grâce au rôle qu'elle joue dans la pollinisation, un élément indispensable à la stabilité de rendement d'une gamme étendue de plantes agricoles ;

considérant qu'il convient de soutenir l'apiculture à la fois pour accroître la production de miel et pour sauvegarder l'équilibre écologique ;

considérant que si l'apiculture communautaire revêt généralement un caractère artisanal, elle est néanmoins assez importante pour l'économie de certaines régions de la Communauté et constitue une source de revenu supplémentaire pour les exploitants agricoles de ces régions ;

considérant que les caractéristiques structurelles et les conditions naturelles de production limitent la productivité de cette activité ; que l'augmentation récente des coûts de l'alimentation hivernale et les conditions météorologiques des dernières campagnes ont aggravé la situation ;

considérant que les primes à la dénaturation du sucre blanc destiné à l'alimentation des abeilles ne seront pas maintenues en 1981 ;

considérant que, dans ces conditions, il importe d'accorder une aide à ce secteur pendant une période suffisamment longue pour permettre le démarrage d'un processus d'amélioration à long terme ;

considérant que les dépenses engagées par les États membres par suite des obligations découlant du présent règlement incombent à la Communauté conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Durant trois campagnes successives à compter de la campagne 1981/1982, les États membres accordent une aide à l'apiculture.

Au sens du présent règlement la campagne commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 2

1. L'aide consiste en une contribution spécifique aux associations d'apiculteurs reconnues par l'État membre sur le territoire duquel elles ont leur siège, en fonction du nombre de ruches en production.

Les États membres ne peuvent désigner comme associations reconnues que les associations qui satisfont aux exigences du présent règlement, le respect de ces exigences étant laissé à l'appréciation de l'État membre concerné.

2. Cette aide est accordée à la demande de ces associations et son montant est fixé à 1 Écu par ruche en production et par campagne.

(1) JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 101.
(2) Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.

Article 3

1. Au sens du présent règlement, on entend par association d'apiculteurs toute organisation de détenteurs de ruches constituée à l'initiative des producteurs eux-mêmes, dans le but notamment :

a) de promouvoir la production de miel indigène ;

b) d'améliorer leurs connaissances techniques ;

c) de défendre les intérêts économiques des membres.

2. Seules les associations qui s'engagent à ne pas exclure du bénéfice de l'aide octroyée les apiculteurs non membres peuvent en bénéficier elles-mêmes.

3. Le nombre de ruches en production prises en considération pour le calcul du montant de l'aide est celui des ruches que les détenteurs déclarent à l'association comme étant exploitées régulièrement au cours de la campagne pour laquelle l'aide est accordée. Un détenteur ne peut soumettre qu'une déclaration et doit produire toute pièce justificative requise par l'autorité compétente de l'État membre. Ladite déclaration est conservée dans le registre de l'association.

Article 4

1. Les demandes d'aide doivent être soumises au plus tard le 31 mai précédant la campagne pour laquelle l'aide est octroyée.

Toutefois, pour la campagne 1981/1982, les demandes d'aide doivent être soumises au plus tard le 31 juillet 1981.

2. L'État membre verse le montant de l'aide à l'association au cours des trois mois suivant la date limite pour le dépôt de la demande.

Article 5

1. Les associations peuvent utiliser l'aide accordée pour l'achat de sucre alimentaire fourni à prix réduit aux détenteurs inscrits, à concurrence de 5 kilogrammes par ruche, ou pour des programmes généraux d'amélioration de la production de miel, de la technologie et de la commercialisation approuvés au préalable par les États membres.

2. Les programmes visés au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur :

— des projets d'enseignement et de formation,

— la lutte contre les maladies, la prophylaxie et la recherche dans ces domaines,

— la commercialisation en commun et le contrôle de la qualité des produits,

— les stations de reproduction, l'amélioration de la reproduction et de la sélection ainsi que la transhumance des abeilles.

3. À partir de la campagne 1982/1983, le Conseil, sur proposition de la Commission, fixe avant le 1er mars précédant la campagne pour laquelle l'aide est octroyée, le pourcentage maximal qui peut être consacré à l'achat du sucre alimentaire.

Article 6

Les associations d'apiculteurs doivent :

— tenir des comptes séparés pour les activités pour lesquelles l'aide a été utilisée,

— soumettre à l'autorité compétente de leur État membre, au plus tard trois mois après la fin de la campagne pour laquelle l'aide a été accordée, un rapport sur les actions entreprises.

Article 7

1. Les États membres soumettent, au plus tard six mois après la fin de chacune des trois campagnes, un rapport sur l'application du présent règlement.

2. Avant le 1er juillet 1983, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, en faisant des suggestions sur les mesures communes les plus opportunes à envisager.

Article 8

1. Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles concernant la distribution de l'aide aux apiculteurs non membres d'une association, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 [1].

2. Les États membres et la Commission procèdent à des échanges de vues réguliers sur l'application du présent règlement, notamment conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2771/75.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

J. de KONING